

Doc 7600/8



# Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale

---

Approuvé par l'Assemblée et publié  
sous l'autorité du Secrétaire général

Huitième édition — 2014

Organisation de l'aviation civile internationale



Doc 7600/8



# Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale

---

Approuvé par l'Assemblée et publié  
sous l'autorité du Secrétaire général

Huitième édition — 2014

*Note.— Dans le présent Règlement intérieur permanent, le masculin est utilisé pour désigner à la fois les hommes et les femmes.*

Organisation de l'aviation civile internationale

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE  
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI ([www.icao.int](http://www.icao.int)).

*Sixième édition, 2008*  
*Septième édition, 2012*  
*Huitième édition, 2014*

**Doc 7600/8, Règlement intérieur permanent de l'Assemblée  
de l'Organisation de l'aviation civile internationale**

N° de commande : 7600  
ISBN 978-92-9249-414-8

© OACI 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## Table des matières

	<i>Page</i>
Section I. Sessions .....	1
Section II. Représentation .....	2
Section III. Bureau.....	3
Section IV. Ordre du jour .....	4
Section V. Comités et commissions .....	5
Section VI. Secrétariat .....	8
Section VII. Conduite des débats .....	8
Section VIII. Vote .....	14
Section IX. Élection du Conseil.....	18
Section X. Langues.....	23
Section XI. Comptes rendus des débats .....	23
Section XII. Amendement du règlement intérieur .....	24



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE\*

## SECTION I. SESSIONS

### *Règle 1*

L'Assemblée se réunit au moins une fois tous les trois ans et est convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles [*Convention relative à l'aviation civile internationale* (appelée ci-après « Convention »), article 48, alinéa a)].

Sessions  
ordinaires

### *Règle 2*

L'Assemblée peut tenir des sessions extraordinaires à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'États contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces États [Convention, article 48, alinéa a)].

Sessions  
extra-  
ordinaires

---

\* Adopté par l'Assemblée en 1952 (Résolution A6-12 ; Doc 7670) et amendé en 1953 (Doc 7409, A7-P/2), 1959 (Résolution A12-4 ; Doc 7998, A12-P/3), 1962 (Résolution A14-1 ; Doc 8268, A14-P/20), 1971 (Doc 8963, A18-P/16), 1974 (Doc 9119, A21-P/4), 1977 (Doc 9216, A22-P/10), 1980 (Doc 9317, A23-P/12), 1989 (Doc 9550, A27-P/12), 2007 (Doc 9891, A36-P/9), 2010 (Doc 9982, A37-P/1) et 2013 (Doc 10023, A38-P/6).

## SECTION II. REPRÉSENTATION

### *Délégations — Lettres de créance*

#### *Règle 3*

Les États contractants ont un droit égal d'être représentés aux sessions de l'Assemblée [Convention, article 48, alinéa b)]. Personne ne peut représenter plus d'un État.

**Représentation  
des États  
contractants**

#### *Règle 4*

Les délégations des États contractants peuvent se composer de délégués, de suppléants et de conseillers. Un des délégués est désigné comme chef de délégation. Le chef de la délégation peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer en cas d'absence.

**Délégations  
des États  
contractants**

#### *Règle 5*

Les États non contractants et les organisations internationales dûment invités par le Conseil ou par l'Assemblée à assister à une session de l'Assemblée peuvent être représentés par des observateurs. Lorsqu'une délégation est composée de deux ou plusieurs observateurs, l'un d'eux est désigné comme observateur principal.

**Observateurs  
des États non  
contractants  
et des  
organisations  
internationales**

#### *Règle 6*

a) Les délégations doivent être munies de lettres de créance signées, au nom de l'État ou de l'organisation qu'elles représentent, par une personne dûment autorisée à cet effet ; cette pièce porte le nom de chaque membre de la

**Lettres de  
créance et  
Comité de  
vérification  
des pouvoirs**



délégation et indique sa fonction au sein de la délégation. Les lettres de créance sont remises au Secrétaire général.

- b) Un Comité de vérification des pouvoirs est institué au début de la session. Il est composé de cinq membres représentant cinq États contractants nommés par le Président de l'Assemblée et le représentant de chacun de ces États est désigné par le chef de la délégation intéressée. Le Comité élit son président. Il examine les lettres de créance des membres des délégations et rend compte sans délai à l'Assemblée.

#### *Règle 7*

En attendant le rapport du Comité de vérification des pouvoirs et la décision de l'Assemblée sur ce rapport, tout membre de délégation a le droit d'assister aux séances et de participer aux débats, dans la mesure, toutefois, où le permet le présent règlement. L'Assemblée peut refuser à tout membre de délégation dont elle juge les pouvoirs insuffisants le droit de participer à ses travaux.

**Participation  
aux séances**

### **SECTION III. BUREAU**

#### *Règle 8*

Après l'ouverture de la session, l'Assemblée élit dès que possible son président, qui préside les séances plénières. Jusqu'à l'élection, le Président du Conseil assure la présidence de l'Assemblée.

**Présidence**

#### *Règle 9*

L'Assemblée élit quatre vice-présidents, ainsi que les présidents des commissions mentionnées à la Section V.

**Vice-présidents  
de l'Assemblée  
et présidents des  
commissions**

## SECTION IV. ORDRE DU JOUR

### *Règle 10*

- a) L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire, établi par le Conseil, est adressé aux États contractants de manière à leur parvenir quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de la session. Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-après, la documentation de base, qui comprend les prévisions budgétaires, le rapport du Conseil à l'Assemblée et les documents concernant les questions de politique générale, de transport aérien et de navigation aérienne, est adressée aux États contractants de manière à leur parvenir, sauf circonstances imprévues, cinquante jours au moins avant la date d'ouverture de la session.
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-après, tout État contractant peut, quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, proposer au Secrétaire général d'ajouter des questions à l'ordre du jour provisoire. Accompagnées de toutes notes explicatives fournies par l'État contractant et, si les délais le permettent, des observations éventuelles du Secrétaire général, ces questions sont adressées aux États contractants de manière à leur parvenir, sauf circonstances imprévues, vingt et un jours au moins avant la date d'ouverture de la session.
- c) L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire, établi, suivant le cas, par le Conseil ou par les États contractants qui ont demandé la tenue de ladite session, est adressé aux États contractants de manière à leur parvenir quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session, et la documentation à l'appui est communiquée dès que possible, avant l'ouverture de la session.
- d) Les propositions d'amendement à la Convention, ainsi que toutes observations ou recommandations du Conseil à

**Ordre du jour  
provisoire et  
additions à cet  
ordre du jour**

leur sujet, sont adressées aux États contractants de manière à leur parvenir quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

### *Règle 11*

Le fait qu'un État n'ait pas reçu l'ordre du jour provisoire ou la documentation à l'appui dans les délais prévus par les présentes règles n'invalide pas la session de l'Assemblée.

**Retard dans la réception de l'ordre du jour ou de la documentation**

### *Règle 12*

L'ordre du jour provisoire de chaque session, établi conformément aux dispositions de la Règle 10, ainsi que toute question nouvelle dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par l'Organisation des Nations Unies ou proposée par un État contractant, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée dès que possible après l'ouverture de la session.

**Adoption de l'ordre du jour**

### *Règle 13*

L'Assemblée réunie en séance plénière ou le Comité exécutif peuvent à tout moment ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour ou modifier celui-ci.

**Modification de l'ordre du jour**

## **SECTION V. COMITÉS ET COMMISSIONS**

### *Règle 14*

Outre le Comité de vérification des pouvoirs prévu par la Règle 6, l'Assemblée institue les comités et commissions ci-après :

**Institution de comités et commissions**

- a) un Comité exécutif ;

- b) un Comité de coordination (lorsque la session comprend deux ou plusieurs commissions) ;
- c) une Commission administrative.

Elle peut instituer tout autre comité ou toute autre commission qu'elle juge nécessaire à l'exécution de ses travaux.

### *Règle 15*

Le Comité exécutif se compose du Président de l'Assemblée, des chefs des délégations des États contractants et du Président du Conseil. Sauf décision contraire du Comité, chaque chef de délégation ne peut être accompagné aux séances du Comité exécutif que d'un membre de sa délégation. Le Comité est convoqué par le Président de l'Assemblée qui est également Président du Comité. Les fonctions du Comité exécutif sont :

**Comité  
exécutif**

- a) de soumettre à l'Assemblée, lorsqu'il y a lieu, la liste des États contractants qui posent leur candidature à l'élection au Conseil ;
- b) d'examiner toute proposition d'addition ou de modification à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de la Section IV ;
- c) d'examiner les questions de l'ordre du jour que l'Assemblée lui soumet et de rendre compte de cet examen à l'Assemblée ;
- d) de présenter à l'Assemblée des recommandations sur l'organisation et la conduite de ses travaux ;
- e) de formuler, à la demande du Président de l'Assemblée, des avis sur des questions nécessitant une décision de la part de celui-ci.

### *Règle 16*

Lorsqu'un Comité de coordination est institué, il se compose du Président de l'Assemblée, qui préside le Comité, des Vice-Présidents de l'Assemblée, du Président du Conseil et des Présidents des commissions. Le Comité de coordination a pour fonction de coordonner les travaux des commissions.

**Comité de  
coordination**

### *Règle 17*

La composition et les fonctions de tout autre comité institué par l'Assemblée sont déterminées par celle-ci ; ces comités élisent eux-mêmes leur président et, s'il y a lieu, leurs vice-présidents.

**Autres  
comités**

### *Règle 18*

L'Assemblée peut instituer les commissions qu'elle juge nécessaires ou utiles.

**Institution de  
commissions**

### *Règle 19*

Chaque commission peut instituer des sous-commissions et chaque commission, comité ou sous-commission peut instituer des groupes d'étude.

**Sous-  
commissions  
et groupes  
d'étude**

### *Règle 20*

L'Assemblée peut renvoyer des questions de l'ordre du jour, en totalité ou en partie, aux commissions et comités pour examen et rapport. Ces commissions et comités ne peuvent de leur propre initiative ajouter des questions à leur ordre du jour.

**Renvoi de  
questions aux  
commissions  
et comités**

### *Règle 21*

Tout État contractant peut être représenté à chaque commission ou sous-commission par un ou plusieurs membres de sa délégation. Un groupe d'étude se compose d'un nombre restreint de membres, nommés par le Président de la commission, du comité ou de la sous-commission qui l'a institué, et ne peut comporter plus d'un membre d'une même délégation.

**Représentation des États contractants au sein des commissions, sous-commissions et groupes d'étude**

### *Règle 22*

Les Présidents des commissions sont élus par l'Assemblée. Les commissions élisent elles-mêmes leurs vice-présidents.

**Bureaux des commissions, sous-commissions et groupes d'étude**

Chaque sous-commission et groupe d'étude élit les membres de son bureau.

## **SECTION VI. SECRÉTARIAT**

### *Règle 23*

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale assure les fonctions de Secrétaire général de l'Assemblée ; il fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée, à ses comités, commissions, sous-commissions et groupes d'étude.

**Fonctions du Secrétaire général**

## **SECTION VII. CONDUITE DES DÉBATS**

### *Règle 24*

Les séances de l'Assemblée, de ses commissions et sous-commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide de tenir une séance privée. Sauf décision contraire du comité ou du groupe d'étude intéressé, les séances des comités et groupes d'étude ne sont pas publiques.

**Principes généraux**

### *Règle 25*

Les observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux séances publiques de l'Assemblée, de ses commissions et sous-commissions. Les observateurs peuvent également assister aux séances des organes à représentation restreinte et prendre part à leurs débats, sans droit de vote, s'ils y sont invités par cet organe ou par la personne qui a nommé ses membres. Des observateurs peuvent être invités par un organe à assister à ses séances privées et à y être entendus.

**Participation  
des  
observateurs**

### *Règle 26*

Nonobstant les règles du présent règlement, les observateurs de l'Organisation des Nations Unies peuvent assister aux séances de l'Assemblée, de ses commissions et de ses comités et participer, sans droit de vote, à leurs délibérations.

**Représentation  
de  
l'Organisation  
des Nations  
Unies**

### *Règle 27*

Les membres des délégations des États contractants qui ne sont pas représentés au sein d'un organe à représentation restreinte peuvent assister et participer, sans droit de vote, aux séances de cet organe, à moins que la personne qui a nommé les membres de cet organe n'autorise celui-ci à se réunir en la seule présence des membres de cet organe et des personnes invitées par lui.

**Organes à  
représentation  
restreinte**

### *Règle 28*

La majorité des États contractants constitue le quorum lors des séances plénières de l'Assemblée. La majorité des États contractants représentés à l'Assemblée constitue le quorum lors des séances du Comité exécutif. Le Comité exécutif fixe le quorum des autres comités et des commissions s'il juge qu'un quorum est nécessaire.

**Quorum**

### *Règle 29*

Le Président de chaque séance de l'Assemblée ou d'un de ses organes ouvre et lève la séance, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les questions d'ordre, règle entièrement, sous réserve des dispositions du présent règlement, les délibérations de l'organe qu'il préside et maintient l'ordre au cours de la séance.

**Pouvoirs des  
présidents**

### *Règle 30*

Le Président du Conseil, le Secrétaire général ou un membre du Secrétariat délégué par le Secrétaire général peuvent à tout moment faire des déclarations verbales ou écrites à l'Assemblée ou à l'un de ses organes sur toute question à l'étude.

**Déclaration du  
Président du  
Conseil et du  
Secrétaire  
général**

### *Règle 31*

Les séances plénières ont lieu sur convocation du Président de l'Assemblée ou sur instructions du Comité exécutif.

**Convocation  
des séances  
plénières**

### *Règle 32*

Si le Président de l'Assemblée est obligé de s'absenter pendant la totalité ou une partie d'une séance plénière de l'Assemblée ou d'une séance du Comité exécutif ou du Comité de coordination, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer.

**Suppléant du  
Président**

### *Règle 33*

Sauf dispositions contraires expresses, les règles ci-après de la présente section ne s'appliquent ni aux sous-commissions ni aux groupes d'étude, dont les débats ne sont pas soumis à une procédure officielle.

**Exceptions à  
certaines règles  
pour les débats  
des sous-  
commissions  
et groupes  
d'étude**



### *Règle 34*

- a) Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole ; il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations sont étrangères à l'objet du débat. **Orateurs**
- b) En général, la parole ne doit pas être accordée une seconde fois à un représentant sur une même question, sauf pour une explication, avant que tous les autres représentants désirant parler aient pu prendre la parole.

### *Règle 35*

En séance plénière, le président d'un comité ou d'une commission peut bénéficier de la priorité pour expliquer les conclusions de l'organe qu'il préside. Au cours des séances des commissions, les présidents de sous-commissions ou de groupes d'étude peuvent également bénéficier de cette priorité. **Priorité**

### *Règle 36*

Au cours du débat sur une question, et nonobstant les dispositions de la Règle 34, un membre de la délégation d'un État contractant peut, à tout moment, soulever une question d'ordre ; le Président prend immédiatement une décision sur cette question. Tout membre de la délégation d'un État contractant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'elle ne soit infirmée à la majorité des voix exprimées, la décision du Président est maintenue. Un membre de la délégation qui soulève une question d'ordre ne peut prendre la parole que sur cette question et non sur le fond de la question qui était débattue au moment où il a soulevé cette question d'ordre. **Questions d'ordre**

### *Règle 37*

Avec le consentement de l'Assemblée ou de l'organe intéressé, le Président peut limiter le temps accordé à chaque orateur.

**Limitation du temps accordé aux orateurs**

### *Règle 38*

Aucune motion ni aucun amendement ne peut être discuté tant qu'il n'a pas été appuyé. Des motions et des amendements ne peuvent être proposés et appuyés que par des membres de délégations d'États contractants.

**Motions et amendements**

### *Règle 39*

Aucune motion ne peut être retirée si un amendement à cette motion est en cours de discussion ou a été adopté.

**Retrait d'une motion**

### *Règle 40*

Tout membre de la délégation d'un État contractant peut, à tout moment, proposer la suspension ou la clôture de la séance, l'ajournement du débat sur une question, le renvoi du débat sur une question ou la clôture du débat sur une question. Une fois la motion de procédure présentée et expliquée par son auteur, un seul orateur, en principe, est autorisé à prendre la parole pour la combattre et il n'y a plus d'autres interventions pour l'appuyer avant que le vote ait lieu. Des interventions complémentaires sur la motion peuvent être autorisées par le Président, qui en fixe l'ordre de priorité.

**Motions de procédure**

### *Règle 41*

Sous réserve des dispositions de la Règle 36, les motions ci-après ont la priorité sur toutes les autres et sont examinées dans l'ordre de priorité suivant :

**Ordre de priorité des motions de procédure**

- a) suspension de la séance ;

- b) clôture de la séance ;
- c) ajournement du débat sur une question ;
- d) renvoi du débat sur une question ;
- e) clôture du débat sur une question.

### *Règle 42*

Le débat ne peut être rouvert, au sein d'un même organe et au cours d'une même session, sur une question déjà tranchée par un vote, que sur une décision prise à la majorité des voix exprimées. Le droit de prendre la parole sur une motion de réouverture du débat n'est accordé, en principe, qu'à l'auteur et à un adversaire de la motion ; après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Président autorise un plus grand nombre d'interventions sur la motion, la priorité est accordée aux orateurs qui ont participé le plus activement au débat visé par la motion ou aux principaux partisans ou adversaires de la proposition visée par la motion. La teneur des interventions sur la motion doit se limiter aux questions ayant un rapport direct avec les motifs de la réouverture du débat. Le débat sur le fond de la question en cause n'est permis que lorsque la motion de réouverture du débat a été adoptée.

**Réouverture  
du débat**

### *Règle 42A*

- a) Une commission ou un comité ne recommandera à l'approbation de l'Assemblée aucune résolution ou autre forme de décision impliquant des dépenses non prévues dans les prévisions budgétaires avant que le Secrétaire général ait présenté à la commission ou au comité en question une estimation de la dépense qui en résulterait.

**Propositions  
impliquant des  
dépenses non  
prévues dans  
les prévisions  
budgétaires**

- b) Une commission ou un comité qui décide de recommander à l'Assemblée d'approuver une proposition du genre visé à l'alinéa a) ci-dessus doit joindre à sa recommandation une estimation de dépenses établie par le Secrétaire général et informer la Commission administrative de sa décision de présenter cette recommandation à l'Assemblée.
- c) L'Assemblée ne peut se prononcer sur une recommandation d'une commission ou d'un comité impliquant des dépenses non prévues dans les prévisions budgétaires avant que la Commission administrative ait eu l'occasion d'exposer les répercussions qu'aurait la recommandation sur les prévisions budgétaires.

## SECTION VIII. VOTE

### *Règle 43*

- a) Aux séances de tout organe de l'Assemblée autre que ceux à représentation restreinte, chaque État contractant représenté par une délégation accréditée a droit à une voix, à moins que son droit de vote ne soit suspendu en vertu d'une décision de l'Assemblée prise en application des dispositions de la Convention. Les conseillers n'ont pas le droit de voter au nom de leur délégation en séance plénière de l'Assemblée, mais ils le peuvent aux séances des autres organes. **Droit de vote**
- b) Aux séances d'un organe à représentation restreinte, chaque membre dûment nommé de cet organe a droit à une voix.
- c) Les observateurs représentant des États non contractants ou des organisations internationales n'ont pas le droit de vote.

#### *Règle 44*

Le Président de l'Assemblée ou d'un de ses organes a le droit de voter au nom de l'État qu'il représente.

**Droit de vote  
du Président**

#### *Règle 45*

Sauf dispositions contraires de la Convention, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées [Convention, article 48, alinéa c)]. Une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée.

**Majorité**

#### *Règle 46*

En principe, le vote a lieu verbalement, à main levée ou par assis et debout ; toutefois, si la délégation d'un État contractant le demande, le vote a lieu par appel nominal, dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États contractants, en commençant par l'État dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote de chaque délégation participant à l'appel nominal est consigné dans le procès-verbal, comme il est stipulé dans la Règle 65.

**Vote**

#### *Règle 47*

Sur toute question, le vote a lieu au scrutin secret si les délégations de deux ou plusieurs États contractants le demandent et s'il n'y a pas d'opposition à cette demande. En cas d'opposition, le point de savoir si le vote doit avoir lieu au scrutin secret ou non est décidé par scrutin secret à la majorité des voix exprimées. Les dispositions de la présente règle prévalent contre celles de la Règle 46.

**Scrutin secret**

### *Règle 48*

Si la délégation d'un État contractant le demande, et s'il n'y a pas opposition de la majorité des votants, les différentes parties d'une motion sont mises aux voix séparément. Un vote final a lieu sur l'ensemble de la motion qui en résulte.

**Vote sur les motions**

### *Règle 49*

Tout amendement à une motion est mis aux voix avant la motion elle-même. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une motion sont proposés, le vote a lieu d'abord sur l'amendement qui s'écarte le plus de la motion, ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en écarte le plus, et ainsi de suite. C'est au Président qu'il incombe de décider si une proposition constitue bien un amendement à la motion ou si elle doit être considérée comme une variante ou une motion de remplacement ; sa décision peut être infirmée à la majorité des voix exprimées.

**Vote sur les amendements**

### *Règle 50*

Sauf décision contraire de l'organe intéressé, les motions proposant une variante ou constituant une motion de remplacement sont mises aux voix après décision sur la motion primitive, dans l'ordre dans lequel elles ont été proposées. D'après le vote sur la motion primitive et les amendements à cette motion, le Président décide s'il est nécessaire de voter sur les motions proposant une variante ou constituant une motion de remplacement. Sa décision peut être infirmée à la majorité des voix exprimées.

**Vote sur les variantes ou les motions de remplacement**

### *Règle 51*

Le vote sur une motion ou sur un amendement est ajourné, si un membre de la délégation d'un État contractant le demande,

**Ajournement du vote**

jusqu'à ce que le texte de la motion ait été à la disposition de toutes les délégations pendant vingt-quatre heures au moins. L'ajournement peut être repoussé à la majorité des voix exprimées.

### *Règle 52*

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième vote sur la motion au cours de la séance suivante, à moins que l'organe intéressé ne décide de procéder à ce deuxième vote au cours de la même séance. S'il n'y a pas de majorité en faveur de la motion à la suite du deuxième vote, la motion est considérée comme repoussée.

**Partage égal  
des voix**

### *Règle 53*

L'expression « quatre cinquièmes de l'Assemblée » figurant à l'article 93 de la Convention et l'expression « les deux tiers de l'Assemblée » figurant à l'article 94, alinéa a), de la Convention seront interprétées comme signifiant respectivement les quatre cinquièmes et les deux tiers du nombre total des États contractants représentés à l'Assemblée et ayant le droit de vote au moment du scrutin. Pour le calcul du nombre total de ces États, est exclu du nombre des États contractants dont la délégation a déposé ses lettres de créance, soit avant, soit pendant la session de l'Assemblée :

**Vote dans les  
cas visés par  
les articles 93  
et 94, alinéa a),  
de la  
Convention**

- a) tout État contractant dont la délégation a signifié, par écrit ou autrement, qu'elle se retirera de l'Assemblée ou la quittera avant le vote ;
- b) tout État contractant qui, dans les lettres de créance ou les instructions que sa délégation a remises au Secrétaire général, a spécifié que cette délégation n'est pas autorisée à voter sur la question qui fait l'objet de la détermination de la majorité ;

- c) tout État contractant dont le droit de vote est suspendu au moment du scrutin.

## SECTION IX. ÉLECTION DU CONSEIL

### *Règle 54*

Tout État contractant qui a l'intention d'être candidat au Conseil peut, n'importe quand, en aviser par écrit le Secrétaire général. À l'ouverture de la session, ce dernier publie une liste des États qui lui ont adressé une notification à cet effet. Cette liste n'a qu'une valeur indicative. Les notifications officielles de candidature ne peuvent être faites que dans les délais spécifiés par les Règles 56 et 58 et les seules listes officielles de candidats sont celles qui sont spécifiées à l'alinéa b) de chacune desdites règles.

**Liste  
indicative**

### *Règle 55*

- a) L'élection est tenue de manière à permettre de donner une représentation appropriée, au sein du Conseil, aux États contractants spécifiés à l'article 50, alinéa b), de la Convention ; elle a lieu en trois parties dans les conditions ci-après :

**Principe de  
représentation  
appropriée**

1. La première partie — élection des États d'importance majeure en matière de transport aérien — a lieu dans les quatre premiers jours de la session.
2. La deuxième partie — élection des États non élus dans la première partie qui contribuent le plus à fournir des facilités pour la navigation aérienne civile internationale — a lieu immédiatement après la première partie.



3. La troisième partie — élection des États non élus dans la première partie ni dans la deuxième partie, qu'ils aient été ou non candidats dans l'une ou l'autre de ces parties, et dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde — a lieu aussitôt que possible après l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la publication de la liste de candidats spécifiée à la Règle 58, alinéa b).
- b) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session, l'Assemblée fixe le nombre maximum d'États contractants à élire dans chaque partie de l'élection ainsi que la date à laquelle doivent avoir lieu les deux premières parties de l'élection.

#### *Règle 56*

- a) Tout État contractant qui désire poser sa candidature pour la première ou la deuxième partie en donne notification écrite au Secrétaire général dans les quarante-huit heures qui suivent l'ouverture de la session.
- b) À l'expiration du délai de quarante-huit heures spécifié ci-dessus, le Secrétaire général publie la liste des candidatures qui lui ont été notifiées, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, pour la première ou la deuxième partie de l'élection.
- c) Toute candidature figurant sur ladite liste est censée être valable et pour la première et, au besoin, pour la deuxième partie, sauf s'il s'agit d'un État contractant qui a notifié au Secrétaire général ne pas vouloir se présenter dans la première ou dans la deuxième partie. Sous réserve de ce qui précède, tout État contractant figurant sur ladite liste qui n'est pas élu dans la première partie est automatiquement candidat pour la deuxième partie de l'élection.

**Liste des  
candidats  
pour les  
première et  
deuxième  
parties de  
l'élection**

### *Règle 57*

Après la deuxième partie de l'élection, le Président de l'Assemblée annonce un délai d'environ quarante-huit heures, en spécifiant l'heure à laquelle ce délai expirera, afin de permettre la présentation des candidatures pour la troisième partie de l'élection.

**Délai après  
la deuxième  
partie de  
l'élection**

### *Règle 58*

- a) Tout État contractant non élu dans la première ni dans la deuxième partie de l'élection, qu'il ait été ou non candidat dans l'une ou l'autre de ces parties, doit, s'il désire poser sa candidature pour la troisième partie, en donner notification écrite au Secrétaire général pendant le délai spécifié à la Règle 57.
- b) Une liste des États ayant posé leur candidature pour la troisième partie de l'élection conformément à la présente règle est publiée à l'expiration dudit délai.

**Liste des  
candidats  
pour la  
troisième  
partie de  
l'élection**

### *Règle 59*

- a) Dans chacune des trois parties, l'élection a lieu au scrutin secret.
- b) Des dispositions sont prises par le Secrétaire général en vue du vote à chaque scrutin. Les noms des États qui sont candidats aux fins du scrutin considéré sont indiqués, ainsi que le nombre maximum d'États à élire dans ce scrutin. Tout État contractant peut voter pour un nombre quelconque de candidats, à concurrence toutefois du nombre de sièges auxquels il doit être pourvu par le scrutin considéré. Un suffrage affirmatif s'exprime par le choix du nom de l'État contractant pour lequel on vote.

**Scrutins**

- c) Le vote peut se faire par des moyens manuels ou électroniques, étant entendu que les votes manuels restent en place comme position de repli si on a recours au vote électronique.
- d) Est considéré comme nul tout bulletin exprimant un nombre de voix supérieur au nombre d'États à élire dans le scrutin considéré.
- e) Les résultats de chaque scrutin sont annoncés par le Président de l'Assemblée.

### *Règle 60*

Pour être élu membre du Conseil, tout État contractant doit obtenir un nombre de voix au moins égal à la majorité du nombre total des votants. Voter consiste à soumettre un bulletin de vote. Si le nombre des États contractants qui ont obtenu la majorité à un scrutin dépasse le nombre des sièges auxquels il doit être pourvu, les États qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Si le nombre des États contractants qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des sièges auxquels il doit être pourvu, ceux qui ont obtenu la majorité sont déclarés élus et il est procédé à un nouveau scrutin et, au besoin, à d'autres scrutins jusqu'à ce qu'aient été attribués tous les sièges auxquels il doit être pourvu. Ne sont pris en considération, à chaque nouveau scrutin, que les États contractants qui n'ont pas obtenu la majorité au scrutin précédent. Après un scrutin où aucun État contractant n'a obtenu la majorité, le nombre des candidats restant en présence pour le scrutin suivant ne peut être supérieur au double du nombre de sièges qu'il reste à pourvoir, les candidats retenus étant ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne deux ou plusieurs États contractants pour le dernier rang d'une telle liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.

**Majorité  
requisse**

### *Règle 61*

En cas de partage égal des voix entre deux ou plusieurs États contractants pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer dans une des parties de l'élection prévues à la Règle 55, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls États contractants. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président de l'Assemblée tire au sort l'État à éliminer de la liste pour le scrutin suivant. L'État contractant ainsi éliminé ne peut être candidat à aucun scrutin suivant pour la partie considérée de l'élection.

**Ballottage en cas de partage égal des voix**

### *Règle 62*

Le cas d'une élection destinée à pourvoir à un ou des sièges vacants au Conseil est régi par les dispositions suivantes :

**Élection à un siège vacant**

- a) le nom de tout État contractant qui désire être candidat doit être notifié par écrit au Secrétaire général dans les quarante-huit heures qui suivent l'ouverture de l'Assemblée ; le Secrétaire général publie sans délai la liste des noms qui ont été ainsi notifiés ;
- b) l'élection a lieu peu de temps après la publication de ladite liste ;
- c) le principe de représentation appropriée stipulé à l'article 50, alinéa b), de la Convention doit être appliqué ;
- d) l'élection a lieu au scrutin secret ;
- e) les dispositions des alinéas b), c) et d) de la Règle 59 et celles des Règles 60 et 61 s'appliquent à une telle élection.

## SECTION X. LANGUES

### *Règle 63*

Tous les documents préparatoires de l'Assemblée, qu'ils soient présentés avant ou pendant la session, ainsi que les recommandations, résolutions et décisions de l'Assemblée, sont rédigés et diffusés en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

**Documentation**

### *Règle 64*

Les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe peuvent être employées au cours des débats de l'Assemblée et de ses organes. À moins que d'un commun accord les intéressés acceptent de renoncer à l'interprétation, les interventions faites dans une des six langues sont interprétées dans les cinq autres langues.

**Débats**

## SECTION XI. COMPTES RENDUS DES DÉBATS

### *Règle 65*

À moins de décision contraire par l'Assemblée, les procès-verbaux des séances plénières et des séances du Comité exécutif sont diffusés le plus tôt possible après chaque séance, sous la forme prescrite par l'organe intéressé.

**Comptes  
rendus**

**SECTION XII. AMENDEMENT  
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*Règle 66*

Sous réserve des dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, toute partie du présent règlement peut être amendée ou suspendue à tout moment par l'Assemblée.

**Amendement  
ou suspension  
des règles**

— FIN —



ISBN 978-92-9249-414-8



9

7 8 9 2 9 2 4 9 4 1 4 8